

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDERNOS CARROSSERIE

6 AVENUE GUTENBERG
33510 Andernos-Les-Bains

Références : 25-0374

Code AIOT : 0100290447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ANDERNOS CARROSSERIE implanté 6 AVENUE GUTENBERG 33510 ANDERNOS-LES-BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 25/03/2025 un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection pour dénoncer des pratiques d'exploitation de l'établissement ANDERNOS CARROSSERIE, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales. Les activités de garage, de carrosserie et de retouche sont susceptibles de relever de plusieurs rubriques de la réglementation des Installations classées protection de l'environnement (ICPE).

La visite d'inspection avait pour objet de contrôler la situation administrative au regard de l'activité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDERNOS CARROSSERIE
- 6 AVENUE GUTENBERG 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
- Code AIOT : 0100290447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANDERNOS CARROSSERIE est implantée dans une zone d'activité sis 6 avenue GUTENBERG à Andernos.

Elle dispose d'un atelier de carrosserie d'environ 700 m² doté de 2 cabines de peintures. Elle emploie moins de 10 salariés.

L'établissement réalise tout type d'activités de carrosserie, de peinture et quelques opérations de mécanique.

L'établissement n'est pas connu de l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2930	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 2712	Décret du 06/06/2018, article 1	Sans objet
3	Situation administrative rubrique 2940	Décret du 12/05/2000, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'établissement ANDERNOS CARROSSERIE ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La gestion des impacts environnementaux de cette activité relève donc de la police du maire au titre du règlement sanitaire départemental

conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A noter qu'à la suite de la plainte, l'exploitant a procédé au nettoyage du système d'extraction et fait modifier le conduit d'extraction de la cabine de peinture pour l'orienter verticalement en toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2930**Référence réglementaire :** Décret du 12/05/2020, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique 2930**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la rubrique 2930 (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020) :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

- a) Supérieure à 5 000 m² (Enregistrement)
- b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (Déclaration avec Contrôle)

Constats :

L'atelier lié aux activités de réparation présente une superficie d'environ 700m² (inférieure au seuil de 2 000 m²).

L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2930 au titre des surfaces d'exploitation du garage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Situation administrative - rubrique 2712****Référence réglementaire :** Décret du 06/06/2018, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique 2712**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la rubrique 2712 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

- 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement)
- 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (Autorisation)

Constats :

Les véhicules présents au sein de l'emprise foncière ne présentaient pas de caractère particulier pouvant attester qu'il s'agissait véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement dispose par ailleurs de plusieurs véhicules de prêt.

L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative rubrique 2940

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2000, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940

Prescription contrôlée :

Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai2020)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure à 1000 litres (E)
- b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres (Déclaration avec contrôle)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j (Enregistrement)
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (Déclaration avec contrôle)

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
a) Supérieure à 200 kg/ j (E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)

Constats :

L'exploitant a déclaré réaliser des prestations de peinture sur environ une vingtaine de véhicule par semaine avec en moyenne 2 éléments par véhicule. L'application de peinture est réalisée par pulvérisation. En moyenne, 150 g de peinture sont utilisés pour chaque opération. Les préparations ont été présentées à l'inspection. Ainsi la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre par semaine est 6 kg (inférieur au seuil de 10 kg/j).

L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite